

LETTRE DU ROI

Pour la convocation des États-généraux, à Verſailles, le 27 Avril 1789.

DE PAR LE ROI.

NOTRE AMÉ ET FÉAL, Nous avons beſoin du concours de nos fidèles Sujets pour nous aider à ſurmonter toutes les difficultés où nous nous trouvons relativement à l'état de nos finances, & pour établir, ſuivant nos vœux, un ordre conſtant & invariable dans toutes les parties du Gouvernement qui intéreſſent le bonheur de nos Sujets & la proſpérité de notre Royaume. Ces grands motifs nous ont déterminés à convoquer l'Aſſemblée des États de toutes les provinces de notre obéiſſance, tant pour nous conſeiller & nous aſſiſter dans toutes les choſes qui ſeront miſes ſous ſes yeux, que pour nous faire connoître les ſouhaits & les doléances de nos Peuples; de manière que, par une mutuelle confiance & par un amour réciproque entre le Souverain & ſes Sujets, il ſoit apporté le plus promptement poſſible un remède efficace aux maux de l'État, & que les abus de tout genre ſoient réformés & prévenus par de bons & ſolides moyens qui aſſurent la félicité publique, & qui nous rendent à nous particulièrement le calme & la tranquillité dont nous ſommes privés depuis ſi long-temps.

A CES CAUSES, Nous vous avertiſſons & ſignifions que notre volonté eſt de commencer à tenir les États libres & généraux de notre Royaume, au lundi 27 Avril prochain, en notre ville de Verſailles, où nous entendons & deſirons que ſe trouvent aucuns des plus notables Perſonnages de chaque province, bailliage & ſénéchauſſée. Et pour cet effet, vous mandons & très-expreſſément enjoignons qu'incontinent la préſente reçue, vous ayez à convoquer &

L I

aſſembler en notre ville de Paris, dans le plus bref temps que faire ſe pourra, tous ceux d

pour conférer & pour communiquer enſemble, tant des remontrances, plaintes & doléances, que des moyens & avis qu'ils auront à propoſer en l'Aſſemblée générale de noſdits États; & ce fait, élire, choiſir & nommer

ſans plus de chaque Ordre, tous Perſonnages dignes de cette grande marque de confiance, par leur intégrité & par le bon eſprit dont ils ſeront animés : leſquelles convocations & élections ſeront faites dans les formes preſcrites pour tout le Royaume, par le Règlement du 24 Janvier, annexé aux préſentes Lettres; & ſeront leſdits Députés munis d'inſtructions & pouvoirs généraux & ſuffiſans pour propoſer, remontrer, aviſer & conſentir tout ce qui peut concerner les beſoins de l'État, la réforme des abus, l'établiſſement d'un ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'Adminiſtration, la proſpérité générale de notre Royaume, & le bien de tous & de chacun de nos Sujets; les aſſurant que de notre part ils trouveront toute bonne volonté & affection pour maintenir & faire exécuter tout ce qui aura été concerté entre Nous & leſdits États, ſoit relativement aux impôts qu'ils auront conſentis, ſoit pour l'établiſſement d'une règle conſtante dans toutes les parties de l'Adminiſtration & de l'ordre public; leur promettant de demander & d'écouter favorablement leurs avis ſur tout ce qui peut intéreſſer le bien de nos Peuples, & de pourvoir ſur les doléances & propoſitions qu'ils auront faites, de telle manière que notre Royaume, & tous nos Sujets en particulier, reſſentent pour toujours les effets ſalutaires qu'ils doivent ſe promettre d'une telle & ſi notable Aſſemblée.

DONNÉ à Verſailles le vingt-huit Mars mil ſept cent quatre-vingt-neuf.

Signé LOUIS; *Et plus bas*, LAURENT DE VILLEDEUIL.

RÈGLEMENT
FAIT PAR LE ROI,

Pour l'exécution de ſes Lettres de convocation aux États-généraux, dans ſa bonne ville de Paris, & dans la Prévôté & Vicomté de Paris.

Du 28 Mars 1789.

LE ROI voulant conſerver aux Citoyens de ſa bonne ville de Paris, le droit dont ils ont toujours joui de députer directement aux États-généraux, s'eſt fait rendre compte des difficultés éprouvées lors des précédentes convocations, & que des conteſtations entre le Prévôt de Paris, & les Prévôt des Marchands & Échevins viennent de renouveler ; Sa Majeſté a reconnu que les Officiers municipaux & la juridiction du Châtelet avoient également prétendu au droit de réunir les Bourgeois & Habitans. Les titres invoqués par le Corps de ville, s'il eût été queſtion d'une Aſſemblée de commune, auroient mérité d'être favorablement accueillis ; mais les principes adoptés par Sa Majeſté pour la convocation actuelle des États-généraux, ne ſont point applicables à une Aſſemblée de ce genre : ces principes établiſſent une proportion fixe pour le nombre reſpectif des Députés des différens Ordres, & ne permettent pas qu'une Aſſemblée compoſée indiſtinctement de Membres du Clergé, de la Nobleſſe & du Tiers-état, puiſſe nommer des Députés qui, dans leur qualité de Repréſentans de la commune, ne ſeroient admiſſibles aux États-généraux que dans l'ordre du Tiers.

Sa Majeſté n'auroit donc pu attribuer au Corps de ville, le droit de députer aux États-généraux, qu'autant que les trois Ordres auroient eu la faculté de ſe ſéparer, mais c'eût été détruire ſon caractère diſtinctif de commune, & ſuppoſer trois intérêts, lorſque ſous un pareil rapport il n'en doit exiſter

qu'un ſeul. Il ſeroit réſulté d'ailleurs de ces diſpoſitions, que les Officiers municipaux auroient exercé un pouvoir & une autorité que la loi n'accorde qu'aux Baillis & Sénéchaux.

Enfin, Sa Majeſté n'auroit pu, ſans exciter de juſtes réclamations, fixer à l'Hôtel-de-ville la rédaction des cahiers du Tiers-état & l'élection de ſes Députés aux États-généraux, tandis que les mêmes opérations ſeroient faites à la Prévôté pour l'ordre du Clergé & pour celui de la Nobleſſe, puiſque de cette manière les trois Ordres de la Ville du Royaume où il ſe trouve le plus de connoiſſances & de lumières, auroient ſeuls été privés de l'avantage de pouvoir ſe réunir, pour conférer enſemble, ſe communiquer leurs cahiers, s'éclairer réciproquement, & concerter tous les moyens capables de préparer les délibérations importantes qui ſeront ſoumiſes aux États-généraux.

Ainſi l'intérêt des Habitans de tous les Ordres, & celui du Tiers-état en particulier, exigent que Sa Majeſté donne au Prévôt de Paris le droit de faire procéder en ſa préſence, tant à la rédaction des cahiers, qu'à l'élection des Députés des trois États de la ville de Paris. Et comme la Capitale du Royaume a fait dans tous les États-généraux, à cauſe de ſon excellence & de ſa prééminence, un Corps à part, Sa Majeſté a voulu que l'Aſſemblée générale de la ville & fauxbourgs, fût ſéparée de l'Aſſemblée générale de la Prévôté & Vicomté.

Mais, en modifiant pour cette grande circonſtance ſeulement, les droits dont ont joui les Prévôt des Marchands & Échevins, Sa Majeſté leur conſervera la prérogative de recevoir d'Elle directement des Lettres de convocation, de convoquer tout le Tiers-état, & de préſider au choix des électeurs qui ſe rendront à la Prévôté. Elle y ajoutera, en faveur d'une adminiſtration dirigée avec autant de zèle que de ſageſſe, la faculté de tranſmettre immédiatement aux États-généraux tout ce qui peut intéreſſer plus particulièrement les propriétés, les priviléges & les droits de la Cité. Elle ordonnera en conſéquence que les Députés de la ville de Paris,

élus à la Prévôté, ſe rendront ſur l'invitation des Prévôt des Marchands & Échevins, à l'hôtel-de-ville, pour y concourir avec le Corps municipal, à la rédaction d'un cahier particulier qu'ils ſeront chargés de porter directement aux États-généraux.

Le Roi ne doute pas que les Officiers municipaux de ſa bonne ville de Paris ne conſidèrent cette diſpoſition particulière comme une marque de l'attention que Sa Majeſté ne ceſſera jamais d'apporter à la conſervation de leurs droits, & que, pleins de confiance dans ſa bienveillance & dans ſa protection, ils ne ſe montrent animés des mêmes ſentimens & du même zèle qu'ils ont conſtamment témoignés pour l'intérêt public, l'avantage de leurs concitoyens & le bien du ſervice du Roi.

En conſéquence, SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

IL ſera inceſſamment envoyé au Gouverneur de Paris des Lettres de convocation particulières, auxquelles ſeront annexés le préſent Règlement & celui du 24 Janvier dernier, pour les faire parvenir au Prévôt de Paris ou au Lieutenant civil, & aux Prévôt des Marchands & Échevins de ladite ville.

II.

LE Prévôt de Paris ou le Lieutenant civil ſera tenu de convoquer, conformément à ce qui eſt preſcrit par le Règlement du 24 Janvier dernier, & dans les formes ordinaires du Châtelet, tous ceux des trois États de la Prévôté & Vicomté hors des murs, ſans y comprendre les habitans de la ville & fauxbourgs de Paris, ni même les poſſédans bénéfices ou fiefs ſitués dans l'enceinte des murs.

III.

IL ſera également tenu de convoquer dans la forme qui ſera approuvée par Sa Majeſté, & à un jour différent de celui

qui aura été indiqué pour l'Aſſemblée de la Prévôté & Vicomté hors des murs, tous les habitans des deux premiers Ordres.

I V.

Les Prévôt des Marchands & Échevins ſeront tenus de convoquer tout le Tiers-état de la ville & fauxbourgs, & de faire procéder au choix de trois cents Députés qui ſe rendront à l'Aſſemblée générale des habitans de la ville de Paris, au lieu & au jour indiqués par le Prévôt de Paris ou le Lieutenant civil, pour concourir à la rédaction du cahier, & à l'élection des Députés chargés de repréſenter aux États-généraux, le Tiers-état de ladite ville & fauxbourgs.

V.

Dans l'Aſſemblée de la Prévôté & Vicomté hors des murs, il ſera procédé à l'élection de douze Députés; ſavoir, trois de l'Ordre du Clergé, trois de l'Ordre de la Nobleſſe, & ſix du Tiers-état.

V I.

Les contributions de la ville de Paris, ſa population, l'induſtrie & le commerce de ſes habitans, leurs relations néceſſaires avec toutes les provinces du Royaume, devant lui aſſurer un nombre de députations proportionné à ſon importance, à ſa richeſſe & aux reſſources qu'offrent en tout genre ſes établiſſemens, il ſera procédé dans l'Aſſemblée générale de ladite ville, à l'élection de quarante Députés, dont dix du Clergé, dix de la Nobleſſe, & vingt du Tiers-état.

V I I.

Attendu l'impoſſibilité de réunir dans une ſeule Aſſemblée, chacun des Ordres qui habitent la ville & les fauxbourgs de Paris, le Prévôt de Paris ou le Lieutenant civil, & les Prévôt des Marchands & Échevins remettront inceſſamment à Sa Majeſté, pour être approuvé par Elle, un projet de diſtribution de différentes Aſſemblées préliminaires dans

lesquelles il sera choisi six cents Représentans des trois Ordres; savoir, sous l'autorité du Prévôt de Paris ou du Lieutenant civil, cent cinquante de l'Ordre du Clergé, & cent cinquante de l'Ordre de la Noblesse; & sous l'autorité des Prévôt des Marchands & Échevins, trois cents du Tiers-état.

VIII.

ORDONNE Sa Majesté que le Prévôt de Paris & les Prévôt des Marchands & Échevins se rapprochent, autant qu'il sera possible, des dispositions du Règlement du 24 Janvier dernier, & qu'ils soient tenus de procéder aux Assemblées préliminaires, de manière que l'élection des Députés aux États-généraux soit faite au plus tard le 24 Avril prochain.

IX.

LES Représentans de chaque Ordre qui auront été choisis dans les Assemblées préliminaires, seront tenus de se rendre au jour & au lieu qui auront été indiqués par le Prévôt de Paris ou le Lieutenant civil, pour son Assemblée générale de la ville & faubourgs de Paris, & d'y procéder séparément ou en commun, à la rédaction de leurs cahiers, & à l'élection des Députés de la ville de Paris aux États-généraux.

X.

IMMÉDIATEMENT après cette élection, dont il sera donné connoissance aux Prévôt des Marchands & Échevins, ils seront tenus de convoquer l'Assemblée du Corps municipal, & d'y inviter les quarante Députés de la ville de Paris.

XI.

DANS cette Assemblée, il sera procédé à la rédaction du cahier particulier de l'Hôtel-de-ville, qui sera ensuite remis aux quarante Députés pour le porter aux États-généraux.

XII.

N'ENTEND Sa Majesté nuire ni préjudicier à autres & plus grands droits du Corps municipal, lesquels auront

leur plein & entier effet pour tout autre cas & en toute autre circonſtance; les Prévôt des Marchands & Échevins, demeurant autoriſés à les faire valoir pour l'avenir, même à l'occaſion d'autres convocations aux États-généraux du Royaume.

FAIT & arrêté par le Roi, étant en ſon Conſeil, tenu à Verſailles le vingt-huit Mars mil ſept cent quatre-vingt-neuf.

Signé LOUIS; *Et plus bas,* LAURENT DE VILLEDEUIL.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1789.